

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Manifestations de deuil à la mémoire de S. M. le Roi des Belges.
Déjeuner en l'honneur de LL. MM. le Roi et la Reine de Siam.
Déjeuner en l'honneur de S. M. le Roi de Suède.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles à S. M. le Roi de Siam.
Arrêté ministériel concernant la circulation.
Arrêté municipal réglementant le fonctionnement des appareils de musique enregistrée ou de réceptions radiophoniques.
Arrêté municipal concernant la circulation.

ECHOS ET NOUVELLES :

Société de Conférences. — La Femme d'Occident et la Femme d'Extrême-Orient, par Mme Christiane Fournier. — Une controverse sur l'histoire, par le Colonel F. A. Cour.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Le Marchand de Venise.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES. — Comptes rendus des séances de la Session ordinaire (Novembre 1933) et de la Session extraordinaire (Février 1934).

MAISON SOUVERAINE

A l'heure où les funérailles de S. M. le Roi Albert I^{er} se déroulaient à Bruxelles, dans le deuil de tout un peuple et en présence des Chefs d'Etat étrangers ou de leurs Représentants, S. A. S. le Prince a voulu qu'une cérémonie funèbre soit célébrée à la Cathédrale, pour le repos de l'âme du Souverain à qui L'attachaient des liens de parenté et d'amitié personnelle.

Des places avaient été réservées au premier rang de la nef, du côté de l'Evangile, à M. le Consul de Belgique et aux Représentants de la Colonie belge.

Les Hauts Dignitaires, les Elus de la population, les Fonctionnaires en habit, les Magistrats, les Professeurs en robe, se trouvaient aux autres rangs dans l'ordre protocolaire.

Les Membres de la Maison du Prince occupaient les sièges qui leur avaient été réservés dans la travée de gauche; les Membres du Corps Consulaire et les Directeurs du Bureau Hydrographique International, en uniforme, leur faisaient vis à vis dans la travée de droite.

S. Exc. le Ministre d'Etat, également en uniforme, était à son fauteuil au milieu et en haut de la nef.

Une foule recueillie remplissait le vaste édifice.

L'église était entièrement tendue de deuil. Un catafalque, surmonté de la couronne royale

et recouvert du drapeau belge, se dressait au centre du transept.

Les porte-drapeau des Colonies belge, française et italienne et des Associations Patriotiques françaises et italiennes étaient groupés au pied des quatre piliers.

A 10 heures, S. A. S. le Prince Souverain, en uniforme de Général de l'Armée Française, la poitrine barrée par le Grand Cordon de l'Ordre de Léopold et portant un nœud de crêpe à la garde de Son épée, est arrivé, accompagné de S. Exc. M. Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de Son Cabinet, du Lieutenant-Colonel Médecin Louët, Son Premier Médecin, et du Chef d'Escadrons Millescamps, Son Aide de camp.

Au seuil de la Cathédrale, Son Altesse Sérénissime a été reçue, au nom de S. Exc. M^{gr} l'Evêque, par M^{gr} Andrieux, Vicaire Général, entouré du Chapitre et du Clergé.

Le Souverain a été conduit processionnellement au chœur où Il a pris place vis à vis du trône épiscopal, ayant à Ses côtés le Commandant Millescamps.

S. Exc. M^{gr} l'Evêque assistait au service funèbre, entouré de M^{gr} Andrieux et du Chanoine Durand.

La messe a été dite par l'Abbé Saint Chartier, Administrateur de la Cathédrale, assisté de l'Abbé Butzé et du R. P. Jean, des Pères du Saint-Esprit.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise sous la direction de l'Abbé Aurat, Maître de Chapelle, M. Ainesi, ténor, et M. Bourdon, organiste, se sont fait entendre.

S. Exc. M^{gr} l'Evêque a donné l'absoute.

En Se retirant, S. A. S. le Prince a tenu à exprimer Ses condoléances à M. le Consul de Belgique et lui a serré la main.

Le Souverain a été reconduit jusqu'au seuil de l'Eglise avec le même cérémonial qu'à Son arrivée.

La foule des assistants s'est ensuite retirée dans un silence respectueux qui traduisait sa profonde émotion.

Ajoutons que les établissements de commerce sont demeurés fermés en signe de deuil et que tous les spectacles ont été supprimés.

**

S. A. S. le Prince Souverain a chargé S. Exc. le Comte de Maleville, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges de Le représenter, jeudi de la semaine passée, aux obsèques du Roi Albert I^{er}.

S. Exc. le Comte de Maleville a également été chargé de déposer une couronne aux couleurs

monégasques au nom de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. la Princesse Héritière.

Sa Majesté la Roi Prajadhipok et Sa Majesté la Reine Rambai de Siam, accompagnés de Leur Suite, ont déjeuné, jeudi dernier, au Palais de Monaco.

S. A. S. le Prince Souverain a conféré à S. M. le Roi le Grand Cordon de l'Ordre de Saint-Charles.

A l'arrivée et au départ de Leurs Majestés, les honneurs militaires Leur ont été rendus.

S. M. le Roi de Suède a été l'hôte de S. A. S. le Prince, lundi dernier, à déjeuner au Palais.

Le Roi était accompagné de MM. l'Amiral-Comte Ehrensvärd, Boström, le Comte Bonde et le Docteur Nauckhoff.

Les honneurs réglementaires ont été rendus à l'arrivée et au départ de Sa Majesté.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.552

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Conféré et Conférons
par les présentes :**

A Sa Majesté Prajadhipok, Roi de Siam, la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le vingt-deux février mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, sur la circulation ;
Vu l'Arrêté Ministériel en date du 2 février 1932 concernant le stationnement des voitures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel sus-visé en date du 2 février 1932, réglementant le stationnement des voitures servant au transport en commun des voyageurs, est rapporté.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le premier mars mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'État,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de Monaco ;

Vu les Arrêtés Municipaux du 25 juillet 1930 et du 3 mars 1931 portant interdiction des bruits de nature à troubler la tranquillité publique ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 décembre 1933, approuvée par le Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit, à toute heure de jour ou de nuit, de faire fonctionner des appareils de reproduction de musique enregistrée ou de réception radiophonique, dans des conditions susceptibles de troubler la tranquillité publique ou d'être une source de gêne pour les voisins.

Les propriétaires d'établissements ouverts au public devront régler l'intensité sonore de leurs appareils, de façon qu'ils ne soient pas entendus de l'extérieur.

ART. 2.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 28 février 1934.

Le Maire,
L. AURÉGLIA.

Nous, Maire de Monaco ;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928, sur la circulation ;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine ;

Vu les délibérations du Conseil Communal des 1^{er} août et 6 novembre 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Aucune voiture assurant un service de transport en commun des voyageurs ne pourra stationner sur la voie publique en dehors des endroits ci-dessous désignés :

1° Voitures assurant un service régulier entre Monte-Carlo et Nice : côté ouest de l'avenue de la Madone ;

2° Voitures assurant un service régulier entre Monaco-Ville et Nice ou Menton : place du Musée Océanographique ;

3° Voitures assurant un service régulier entre Monte-Carlo et la Turbie : place de la Crémaillère ;

4° Voitures assurant un service régulier entre la Principauté et Sospel, Vintimille ou ailleurs : allée nord de la place d'Armes.

Chaque entrepreneur devra occuper, aux points de stationnement, l'emplacement qui lui sera spécialement désigné par la Direction de la Sûreté Publique. Il ne pourra laisser en stationnement sur l'emplacement qui lui est affecté, qu'un seul véhicule à la fois.

ART. 2.

Les voitures de la Société concessionnaire assurant des services entre Monaco et la France, station-

neront aux points prévus par la Convention passée le 8 juin 1931 entre le Gouvernement monégasque et la Compagnie concessionnaire.

ART. 3.

En dehors des stationnements fixés ci-dessus, les véhicules ne pourront prendre ou déposer des voyageurs qu'aux points ci-après :

1° Ceux qui effectuent un service entre la Principauté et Nice :

A l'aller. — Avenue de Monte-Carlo (devant la Poste) ; place Sainte-Dévote ; place d'Armes (entrée du boulevard Charles III) ; boulevard Charles III (après le pont Wurtemberg, au droit de l'escalier des Salines).

Au retour. — Boulevard Charles III (devant le logement du concierge du cimetière) ; place d'Armes ; boulevard Albert I^{er} (à hauteur de la rue des Princes) ; place Sainte-Dévote ; devant la Poste de Monte-Carlo ; en face le Park Palace.

2° Ceux qui effectuent un service entre la Principauté et Menton :

A l'aller. — Boulevard des Moulins (devant le n° 10) ; même boulevard (à hauteur du n° 40) ; boulevard d'Italie (devant le n° 22) ; même boulevard (à hauteur de la Caserne des Carabiniers).

Au retour. — Boulevard d'Italie (devant l'entrée de la Villa Nervor) ; même boulevard (devant le n° 13) ; boulevard des Moulins (à l'angle est du n° 41) ; même boulevard (à hauteur du n° 17).

3° Ceux qui affectuent un service direct entre Nice et Menton et vice versa, par la Basse Corniche :

A l'aller comme au retour, aux endroits ci-dessus fixés. Toutefois, au retour, c'est-à-dire en se dirigeant de Menton sur Nice, les cars emprunteront l'avenue de la Madone où seuls pourront s'arrêter ceux qui ont l'autorisation d'y stationner, puis gagneront l'avenue de Monte-Carlo par la place du Casino.

4° Ceux qui effectuent un service sur Nice ou sur la Turbie par la Moyenne Corniche :

A l'aller. — Boulevard Princesse-Charlotte (après l'intersection de l'avenue Saint-Michel, point dénommé « Place Clichy ») ; pont Sainte-Dévote (immédiatement après l'intersection de l'impasse des Carrières) ; boulevard de l'Observatoire (avant l'intersection du chemin de la Turbie) ; même boulevard (avant l'intersection du chemin des Révoires) ; même boulevard (Jardins Exotiques).

Au retour. — Mêmes arrêts.

Sauf en cas de force majeure, les arrêts devront toujours s'effectuer à droite, le long du trottoir et ne devront pas se prolonger au delà du temps strictement nécessaire aux voyageurs pour monter ou descendre.

ART. 4.

Il est interdit aux conducteurs de cars automobiles assurant un service de transport en commun de voyageurs de doubler un autre car en marche dans toute l'étendue de la Principauté.

Il leur est également interdit de ralentir l'allure dans le but évident de retarder la marche des cars qui suivent ou de racoler des voyageurs.

ART. 5.

L'autorisation de stationnement portera les noms, prénoms et domicile des exploitants et le ou les points désignés pour les stationnements sur la voie publique. Le conducteur devra toujours être porteur de l'autorisation de stationnement concernant le véhicule dont il est responsable.

ART. 6.

Le racolage des voyageurs par cris, paroles ou gestes est formellement interdit sur tout le parcours de la Principauté.

ART. 7.

Il est formellement interdit aux conducteurs de voitures publiques, omnibus, autobus, autocars, breaks, faisant le transport en commun des voyageurs, de faire circuler leur voiture en ville dans un but de réclame ou de racolage. Ces voitures devront être conduites soit au point de stationnement qui leur est assigné, soit à leur destination, par le chemin le plus direct de leur garage et en se conformant aux règlements de police concernant la circulation.

ART. 8.

Il est interdit à tout véhicule assurant un service de transport (autre que les autobus de la Société concessionnaire) de prendre et laisser un même voyageur dans les limites de la Principauté.

ART. 9.

Pour être autorisé à stationner aux emplacements fixés par l'article premier, les voitures seront soumises à un droit d'occupation du Domaine Public, fixé comme suit :

Véhicule de 10 places au plus..... 200 fr. par an
Véhicule de 11 à 20 places..... 300 fr. par an
Véhicule de plus de 20 places..... 500 fr. par an

Le paiement de ce droit sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale ; ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité.

ART. 10.

Les voitures ne pourront porter aucun placard ni inscription autres que ceux destinés exclusivement aux indications d'itinéraire, de tarif et à celles qui sont prescrites par les règlements.

ART. 11.

Les conducteurs de véhicules affectés au transport en commun devront être munis d'une carte spéciale établissant que les véhicules ont satisfait aux dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928. Une fiche devra en outre être apposée visiblement sur les voitures avec les indications suivantes : le nombre maximum de voyageurs à admettre, la date de la dernière visite du service technique, la désignation de la Compagnie d'Assurance et le montant des risques assurés.

ART. 12.

Les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 11 du présent Arrêté seront punies des peines prévues aux articles 480, 483 et 484 du Code Pénal.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 seront punies des peines prévues aux articles 472 et 475 du Code Pénal.

ART. 13.

Toutes infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées à la juridiction compétente.

Monaco, le 1^{er} mars 1934.

Le Maire,
L. AURÉGLIA.

ÉCHOS & NOUVELLES

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

On se souvient qu'en 1932, M^{me} Christiane Fournier a fait une conférence sur les jeunes filles d'aujourd'hui aux États-Unis.

« Si le « mot charmant », écrivions-nous alors, n'était un peu profané par l'abus qu'on en fait, nous n'hésiterions pas à écrire que la conférence de M^{me} Christiane Fournier fut absolument charmante. Ecrivons-le tout de même en redonnant au mot toute sa valeur. »

Cette impression de charme, les auditeurs l'ont retrouvée, lundi dernier, en écoutant M^{me} Fournier parler de « la Femme d'Occident et la Femme d'Extrême-Orient ».

La conférencière qui, la première fois qu'elle est venue parmi nous, arrivait des États-Unis où elle avait fait un séjour prolongé dans les Universités américaines, a, depuis lors, parcouru une autre partie du monde et nous a apporté le fruit de ses observations sur la condition de la femme au Japon, en Chine et en Indo-Chine.

Rien de livresque dans cette causerie, bien que M^{me} Fournier, agrégée de l'Université, ait beaucoup lu et que d'heureuses et abondantes citations viennent à tout moment illustrer son discours. Cette lettrée est en même temps une grande voyageuse et elle ne nous entretient que de ce que ses yeux ont vu. Elle le fait d'ailleurs avec une grâce toute féminine, avec, dans la voix et dans le sourire, une apparence de timidité qui n'est peut être qu'une habileté de plus, mais qui, sincère ou voulue, ajoute encore à la séduction de sa parole.

D'un pas léger, elle nous a entraînés à sa suite à la fondation Deutsh de la Meurthe, noyau de la Cité

Universitaire de Paris, où la jeune occidentale d'aujourd'hui se prépare à la vie non plus en cherchant un mari, mais en apprenant un métier.

En passant, M^{me} Fournier a raillé les jeunes hommes d'autrefois qui se préoccupaient de la dot de leurs fiancées. Mais voit-on qu'il y ait grand chose de changé si, au lieu d'un apport en argent, le jeune homme d'aujourd'hui demande à sa future femme de concourir à la vie du ménage par l'exercice d'une profession ? Sous une forme ou sous l'autre, cette préoccupation n'est peut-être pas bien jolie. On n'aime pas voir à l'amour se mêler des soucis d'intérêt. D'accord ! Mais où l'accord cesse, c'est lorsqu'il s'agit de l'institution même de la dot. Lettrée, poète et... femme, M^{me} Christiane Fournier est choquée à l'idée qu'une jeune fille puisse apporter de l'argent à son futur mari. C'est pourtant cette belle conception romaine qui a relevé la condition de la femme et en a fait l'égal de l'homme et son associée dans un ménage constitué à fonds communs.

Mais laissons cette petite querelle et suivons M^{me} Fournier en Sud Amérique où la femme, idole pendant les longues fiançailles, tombe rapidement au rang de servante après le mariage ; dans l'Amérique du Nord où, au contraire, l'épouse, intellectuellement supérieure à son mari, demeure la reine tyrannique et dédaigneuse du ménage ; en Extrême Orient, enfin, où la femme, être inférieur, n'est appelée qu'à obéir et à servir, assumant les plus durs travaux sous la menace du rotin et s'effaçant d'elle-même, lorsque ses charmes se fanent, devant la jeune concubine. Et cependant, dans ce dur servage, elle trouve, sinon le bonheur comme nous l'entendons, du moins sa raison de vivre.

Où donc est le vrai bonheur, se demande M^{me} Fournier ? Dans le desséchant égoïsme américain ou dans l'esprit de sacrifice qui trouve sa satisfaction à faire le bonheur des autres ? Prudemment, la conférencière a laissé à ses auditrices le soin de conclure.

Celles-ci n'ont répondu que par de longs et chaleureux applaudissements auxquels, bien entendu, les représentants de l'autre sexe ont bruyamment joint les leurs. M. C. T.

Le Colonel Cour a exposé, mercredi, « une controverse sur l'histoire ».

Le conférencier craint que son sujet ne paraisse à certains un peu « académique », c'est-à-dire, selon lui, assez ennuyeux. Il promet de le traiter, non en savant qu'il n'est pas, dit-il, mais en homme d'action, en se plaçant devant la réalité vivante.

Donc cette controverse sur l'histoire lui apparaît comme un antagonisme, une lutte entre deux mentalités, deux tempéraments, bref un drame humain ; et il nous présente les protagonistes : d'un côté ceux qu'il appelle les ratio-analystes, qui, sous l'égide de M. Paul Valéry, en véritables chimistes modernes, analysent les impulsions de la vie, ses sentiments, ses idées-forces, jusqu'à ne plus trouver dans leur cornue que des liquides clairs superposés par densités. Et ainsi il nous montre, définis par P. Valéry, l'amour, la famille, la patrie et l'histoire. L'autre camp est celui des traditionalistes-mystiques, le camp de la foi et du dogme national. Plan de Daudet-Maurras. Un autre, celui de Barrès, dont le conférencier lit une très belle page tirée de la Colonne Inspirée, enfin le plan des Jacobins patriotes, tel André Lebey.

La querelle ne date pas d'hier, mais des temps où l'humanisme avait délié le sens critique, et c'est, ces temps-ci, une phrase de Paul Valéry dans son livre « Regards sur le monde actuel » qui, une fois de plus, a mis le feu aux poudres : « L'histoire est le produit le plus dangereux que la chimie de l'intellect ait élaboré, etc... »

Dans une deuxième partie « La Bataille », le conférencier nous expose les attaques auxquelles, dans cet ouvrage, se livre Paul Valéry (histoire fautive, inutile, préparant la guerre) et comment M. Julien Benda, cleric zélé de l'Eglise dont Paul Valéry est le Grand Prêtre, prétend organiser l'Europe

sous le signe de la Raison universelle, par opposition aux particularismes nationaux. Et la réponse de l'autre camp. Enfin dans une troisième partie : « Au-dessus de la mêlée », le conférencier nous montre que certes la vérité historique n'est pas la vérité scientifique. Il pense qu'une certaine classification des faits est nécessaire, non seulement par rapport à leur probabilité, mais même à leur qualité politique et sociale, mais en évitant de dépouiller l'histoire de ce qui lui donne sa couleur, sa vie (éviter d'en faire une ennuyeuse pièce à thèse), et sans dépouiller les peuples (toute opinion sur la guerre réservée) de l'héritage d'héroïsme qui, en soi, les honore au plus haut point. L'épanouissement de la vie trouvera sa meilleure formule entre la raison claire de Descartes et la force vive des passions, racine même de cette vie, sans lesquelles elle mourrait, mais des passions freinées et dirigées.

Cette conférence dite avec un enthousiasme et une ardeur juvéniles, dans un langage d'une haute tenue littéraire, fut très goûtée du fidèle public qui ne ménagea pas ses applaudissements au distingué conférencier.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 20 février 1934, a prononcé les jugements suivants :

C. L.-M., boulanger sans travail, né le 16 septembre 1913 à Vienne (Isère), domicilié à Grigny (Rhône). — Mendicité à domicile et en réunion : huit jours de prison.

L'H. R.-E., mécanicien sans travail, né le 27 juillet 1914, à Paris (11^{me}), domicilié à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise). — Mendicité à domicile et en réunion : huit jours de prison.

C. E.-B., veuve H., sans profession, née 1^{er} avril 1876, à Eastbourne (Angleterre), demeurant à Menton (A.-M.). — Exercice illicite de la profession de logeur : seize francs d'amende (avec sursis).

G. W., s'étant dit K. W., se disant artiste peintre, né le 12 septembre 1907, à Moşcou (Russie), domicilié à Belgrade. — Vol : trois mois et un jour de prison.

Ben I. E.-D., né le 12 avril 1911, à Blida (Algérie), demeurant à Nice. — Mendicité en réunion et à domicile : huit jours de prison.

R. A.-Y., né le 25 septembre 1911, à Constantine (Algérie), demeurant à Nice. — Mendicité en réunion et à domicile : huit jours de prison.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Le Marchand de Venise

C'est à « la très excellente histoire du Marchand de Venise avec l'extrême cruauté que montra Shylock le juif envers le dit marchand, lui voulant couper une juste livre de sa chair ; et la conquête de Portia par le choix des trois coffrets », c'est à cet ouvrage, se recommandant par de nombreuses et grandes beautés, qu'est empruntée l'affabulation du livret de l'œuvre musicale représentée à Monte-Carlo.

Le *Marchand de Venise* de Shakespeare est, à la fois un drame de haine et d'usure, une étude de caractère, un tableau de la société et des mœurs, une peinture de l'amitié et de l'antagonisme des races — et, se mêlant à tout cela, une comédie d'amour du plus merveilleux caprice.

Le sujet se réduit à ceci : Un marchand, voulant obliger un ami démuné d'argent, demande à un juif de lui avancer la somme dont, momentanément, il ne peut disposer, s'engageant, s'il ne peut s'acquitter à l'heure dite, à livrer une livre de sa chair comme paiement. Marché peu ordinaire certes ; mais c'est le juif qui a mis cette condition à son prêt, « en manière de plaisanterie ». L'affaire se conclut. Les vaisseaux chargés des richesses du marchand n'étant pas arrivés et celui-ci étant par conséquent dans l'impossibilité de faire face à l'échéance, le juif réclame son dû avec férocité. On lui offre le triple et le quadruple de la somme qui lui revient. Il s'en tient rigoureusement à la teneur du billet. Il veut savourer à l'aise sa haine et sa vengeance en entrant son couteau

dans la chair du chrétien. Un engagement a été pris et signé, cet engagement doit être tenu. Il ne sort pas de là. On a beau lui parler raison, invoquer la pitié. Il exige cruellement l'exécution du contrat. Alors, le créancier sanguinaire est puni. N'ayant pas eu pitié, il est traité sans pitié.

L'exquise Portia, déguisée en juge, se substitue au Doge, presse la loi, y trouve le défaut qui en atténue la rigueur, et, faisant appel à la subtilité et à l'argutie, dénoue le conflit. C'est ainsi qu'elle dit au juif sans entrailles : Tu as droit à une livre de chair de ce marchand. La cour te l'adjuge et la loi te la donne. Mais n'en prends pas un grain de plus que ce qui t'est permis. Le billet ne t'accorde pas une goutte de sang. Prends la livre de chair ; mais si en la coupant tu verses une seule goutte de sang chrétien, tes terres et tes biens sont, de par les lois de Venise, confisqués au profit de l'Etat de Venise. Se rendant compte que la partie est perdue, et pour sauver ce qui peut encore être sauvé de sa fortune, le juif se résout, la mort dans l'âme, à abjurer la foi de Moïse et à faire donation, par acte passé devant la Cour, de ce qu'il possédait en mourant, à sa fille, devenue la femme du chrétien qui l'a enlevé.

Pour saisir le sens supérieur de la pièce de Shakespeare, en comprendre tout le courage de la pensée et pénétrer sa signification philosophique et morale, il faut se rappeler qu'elle était la condition du juif avant, pendant et après le Moyen Age. On ne le séparait pas de la populace qui avait réclaté à grands hurlements et exigé violemment de Pilate la mort de Jésus. On le rendait complice de la trahison et du baiser de Judas. Repoussé, traqué, vilipendé, honni, le juif courbait l'échine, préférait l'ombre à la lumière et, pour subsister, se confinait dans le trafic de l'or. Usurier sagace, il prêtait sur tout et à tous ; il eut prêté au diable si l'occasion s'était présentée. Voué à l'infamie par le Concile de Bâle, il ne sortait de la cité dolente du Ghetto, que la rouelle à l'épaule et coiffé du bonnet jaune. On lui jetait l'anathème, on l'accusait d'empoisonner les citernes et les cours d'eau, de tuer les enfants volés aux chrétiens pour célébrer la Pâque, on lui prêtait les pires monstruosité, on lui imputait les crimes les plus noirs. Toujours résigné et patient, n'ayant cure des injures, essuyant les crachats dont on maculait sa face douloureuse et livide, il s'efforçait de vivre. La torture et le bûcher s'acharnaient sur lui. Comme le Phenix il renaissait de ses cendres.

Au xv^e siècle (époque à laquelle Shakespeare prit texte de la ballade populaire de *Gernutus*, courant les carrefours de Londres, pour composer son *Marchand de Venise*), les enfants d'Israël étaient exécrés. En France, Charles IX « tenait que contre les hérétiques c'était « cruauté d'être humain, et humanité d'être cruel. » Sur la scène anglaise, Marlowe, en son *Juif de Malte*, qui n'est qu'une atroce diatribe contre les juifs, rehaussée d'un tissu d'horreurs, affirmait que « détruire un juif « est charité et non un péché. »

Shakespeare, vaste et généreux esprit, toujours grandement équitable et impartial ne se rangea pas parmi les détracteurs, insulteurs et calomnieux des juifs. Sans se soucier des préjugés du temps et du sentiment général, il accorda une âme à son Shylock. Bien plus, non pour excuser la sauvagerie et l'irréductibilité de la haine du juif Shylock contre le chrétien Antonio, mais pour en faire saisir les mobiles, Shakespeare fournit une explication humaine de l'action inhumaine. Il place dans la bouche de l'éternel Paria le plus éloquent et le plus émouvant plaidoyer en faveur des gens de sa race qui ait jamais été prononcé, lequel plaidoyer est un manifeste hardi contre l'intolérance religieuse régnant aussi bien en Angleterre qu'ailleurs. Oyez ce discours qui explique complètement l'attitude de Shylock. « Il (Antonio) m'a humilié, il m'a empêché « de gagner un demi million de plus, il a ri de mes « pertes, il s'est moqué de mes gains, il a méprisé ma « nation, traversé mes opérations, refroidi mes amis, « échauffé mes ennemis et pour quelle raison ? Parce « que je suis juif. Un juif n'a-t-il pas des yeux ? Un juif « n'a-t-il pas des mains, des organes, un corps, des sens, « des affections, des passions ? N'est-il pas nourri des « mêmes aliments, blessé par les mêmes armes, sujet aux « mêmes maladies, guéri par les mêmes moyens, échauffé « par le même été et refroidi par le même hiver qu'un « chrétien ? Si vous nous piquez, ne saignons-nous « pas ? Si vous nous empoisonnez, ne mourons-nous « pas ? Si vous nous faites du mal, ne nous vengerons- « nous pas ? et si nous vous ressemblons en tout le « reste, nous vous ressemblons aussi en cela. Quand un « juif fait du tort à un chrétien, que commande à celui-ci « son humilité ? La vengeance. Si un chrétien fait du « mal à un juif, quel doit être son châtement, d'après « l'exemple des chrétiens ? La vengeance. La méchanceté « que vous m'enseigniez, je la pratiquerai. »

Cet admirable, poignant et vibrant cri de protestation contre les misères et l'injustice séculaire dont la race

d'Abraham est victime, où l'on sent bouillonner les amertumes, les rancunes, les révoltes, que laisse la persécution dans les cœurs longuement ulcérés, ce cri d'une véhémence indignée et magnifique suffirait à mettre en lumière crue le sentiment profond d'aversion et de rage que la vue seule d'un chrétien inspire à Shylock.

Cependant, Shakespeare ne s'en est pas tenu là. Il a joint à tous les griefs qu'a le juif, une injure qui l'atteint dans le meilleur de sa dignité, dans le plus profond de son amour paternel, injure vraiment de nature à décupler la haine et le fiel dont son cœur est gonflé. Sa fille Jessica, son adoration et sa consolation, est enlevée par un chrétien, et cette fille si chère a emporté une cassette pleine de bijoux et de ducats. Pour Shylock, c'est l'abomination de la désolation qu'une telle fuite et un tel vol. « Ma fille !... O mes ducats !... Enfuie avec un chrétien !... O mes ducats !... Chrétiens ! Justice ! La loi !... Mes ducats et ma fille ! Jessica, mon enfant ! » Le gémissement serait encore davantage impressionnant s'il ne s'y mêlait cet incessant regret de l'or, qu'au XVII^e siècle devait exprimer si comiquement l'Harpon de Molière.

Il est à remarquer que chez nombre d'auteurs anglais, l'on rencontre fréquemment à côté du plus dur, du plus violent et souvent du plus repoussant Hébreu une exquise, douce et pure jeune fille d'une rayonnante beauté, mise évidemment là dans un besoin impérieux de contraste. Ne voit-on pas, à côté du barbare, cauteleux et ignominieux Barabbas de Marlouve, l'adorable Abigaïl, se faisant chrétienne par amour ? Est-ce que la délicieusement passionnée et enjouée Jessica, tant adulée de Shylock, le cède en attrait et en grâce à Abigaïl ? Enfin, la Rebecca de l'*Ivanohe* de Walter Scott n'est-elle pas une vierge sans peur et sans reproche, modèle parfait de dévouement, de devoir et d'héroïsme, chaste et idéale figure s'il en fut ?

Le livret de la « Comédie Musicale », représentée le samedi 24 février, au lieu de ramasser l'intérêt uniquement sur Shylock, l'a disséminé, tantôt sur Lorenzo et Jessica, tantôt sur Portia et ses prétendants, dont Bassanio devait si superbement triompher, tantôt sur une certaine dispute élevée à propos d'un anneau que Bassanio a donné à sa propre femme, sans le savoir, alors qu'il lui avait solennellement juré de ne jamais sans dessaisir. Naturellement, à peine ébauchée cette mignonne dispute prend fin et tout se termine dans la félicité la plus heureuse, tandis qu'au loin, se perçoit, dans la nuit, la silhouette lamentable de Shylock en route vers l'inconnu. Pourquoi cette évocation inattendue du Juif errant, puisque Shylock s'est fait chrétien et a beaucoup plus de cinq sous dans sa poche — en attendant, ce qui ne peut tarder, que, par son intelligence des affaires, et son entente du négoce il ait reconquis et au delà, ce qui lui a été pris par la loi ?

Le livret, coupé comme les anciens livrets d'opéra, et assez médiocrement écrit, est, en réalité, d'un intérêt atténué. Les personnages, ne sont que sommairement indiqués, et les liens qui rattachent chacun d'eux à la trame générale sont plutôt laches... Cependant, le sujet volontairement écourté, où le principal est devenu l'accessoire, où Shylock n'est plus guère qu'un personnage épisodique, où l'on passe d'un tableau à un autre sans qu'on sache trop pourquoi et sans grand avantage pour la clarté et la logique de l'action, tout cela un peu confus et déroutant, n'en forme pas moins un spectacle qui est loin d'être déplaisant.

La partition de M. Henri de Saussine n'affiche aucun vouloir de nouveauté et n'affecte aucune prétention à l'extraordinaire. Restant dans la formule aujourd'hui périmée, elle ne rougit ni de ses airs, ni de ses duos, ni de ses quatuors, ni de ses quintettes, ni de ses sextuors. La mélodie s'y ébat sans gêne, et sans ostentation. Et si cette mélodie n'est pas toujours d'une frémissante originalité, elle est, bien que cherchée, d'un charme dont l'agrément est sans répit relevé par les jolies expertes de l'orchestre. M. de Saussine est un compositeur sachant faire dire aux instruments d'ingénieuses et gracieuses choses. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à écouter le commencement du prélude du premier acte et, en entier, le prélude du troisième acte. Evidemment l'air « Partie, elle est partie de ma maison », que chante Shylock, quand il apprend la fuite de sa fille, n'est que plaintif. Où il aurait fallu un rugissement éperdu, un sanglot étouffé ne suffit pas. Seulement, il convient à la décharge du musicien de ne pas oublier que le Shylock édulcoré, rétréci, à peine dessiné et sans caractère du livret, n'a rien de commun avec le Shylock infiniment grandiose et s'élevant à la hauteur du type de Shakespeare.

Le dernier acte fait songer au second acte des *Troyens à Carthage* de Berlioz. Même atmosphère d'amour, même nuit étoilée, même émotion poétique, même céleste béatitude. Dans le *Marchand de Venise* le duo entre Lorenzo et Jessica précède le Sextuor, alors que dans le chef-d'œuvre du plus génial des musiciens français le duo entre Enée et Didon suit l'incomparable *Septuor*. Le duo du *Marchand de Venise* est d'une incontestable grâce langoureuse et le Sextuor est traité avec la sûreté

et l'éclat instrumental qu'on est en droit d'attendre d'un compositeur de la valeur de M. de Saussine. Ah ! dame il y a loin de ces deux morceaux, aux pages merveilleuses de Berlioz, peut-être les plus complètement, exquisement et divinement inspirées du grand maître français. Le *Marchand de Venise* était défendu par M^{mes} Holnay, Marcelle Faye, Suzanne Duman et MM. Luccioni, Georgewsky, Beckmans, Modesti, Marvini, Berti etc.. Chacunes et chacuns ont fait preuve des plus solides et des plus louables qualités.

M. Steiman conduisit l'orchestre avec l'autorité qu'on lui connaît. La mise en scène, les décors et les costumes enrichirent l'œuvre.

Les spectateurs firent un très chaleureux accueil au *Marchand de Venise*. On insista même à un tel point pour que M. Henri de Saussine parût sur la scène que le vénérable et talentueux musicien ne put se dispenser de venir saluer le public au milieu des applaudissements les plus nourris.

Au reste, il est assez dans les habitudes d'à présent qu'auteurs et musiciens, à la fin de la représentation d'une de leurs œuvres, ne résistent pas trop longtemps au désir qu'éprouvent les auditeurs de les voir et de leur témoigner bruyamment la plénitude de leur satisfaction et de leur admiration.

Aux heures les plus effervescentes du Romantisme, il n'en était pas tout-à-fait ainsi, si l'on ajoute foi aux souvenirs de cette époque si splendidement littéraire et artiste. Le soir de la première représentation de *Lucrece Borgia*, le directeur de la *Porte Saint-Martin*, Harel devant la furie des cris d'enthousiasme et des acclamations du public demanda avec la dernière insistance à Victor Hugo de venir saluer. « Monsieur Harel, » répondit Victor Hugo, je donne au public ma pensée, « non ma personne. »

Autre temps, autre mœurs.

A. C.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants du sieur RENUCOLLI, ancien commerçant, à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le mercredi 14 mars 1934, à 10 h. 30, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de trente-quatre mille trois cent quinze francs provenant de la vente aux enchères publiques des marchandises et matériel du fonds de commerce *Aux Fabriques Réunies* exploité à Monaco, et revenant au sieur Renucolli.

Monaco, le 27 février 1934.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite Joseph MELLICA, commerçant à Monte-Carlo, boulevard Princesse-Charlotte, sont invités à assister à la réunion des créanciers de la dite faillite qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice à Monaco, le 7 mars 1934, à 10 h. 30, à l'effet d'être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite KARPELES sont invités à se rendre le 7 mars 1934, à 10 h. 30, au Palais de Justice à Monaco, pour assister à la reddition du compte du syndic définitif, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite TOURNILLON sont invités à se rendre le 7 mars 1934, à 10 h. 30, au Palais de Justice à Monaco, pour assister à la reddition du compte du syndic définitif et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite LORENZI, sont invités à se rendre le 7 mars 1934, à 10 h. 30, au Palais de

Justice à Monaco, pour assister à la reddition du compte du syndic définitif et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite FONS, sont invités à se rendre le 7 mars 1934, à 10 h. 30, au Palais de Justice à Monaco, pour assister à la reddition du compte du syndic définitif et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite ANDRÉ, sont invités à se rendre le 7 mars 1934, à 10 heures 30, au Palais de Justice à Monaco, pour assister à la reddition du compte du syndic définitif et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire DEF-FAIX, sont invités à se rendre le 7 mars 1934, à 10 h. 30, au Palais de Justice à Monaco, pour assister à la reddition du compte du liquidateur définitif.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le vingt-deux février mil neuf cent trente-quatre, M^{me} Caroline VÉRAN, veuve de M. François-Jean MARCHIORI, commerçante, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, n^o 25, a vendu à M. Charles BRUNET, commerçant, demeurant à Cannes, 3, rue Chabaud, et à M. César BRUNET, employé, demeurant à Trieste, 30, via Udine, le fonds de commerce de comestibles, vins et huiles à emporter, exploité à Monaco, 25, rue de la Turbie.

Opposition, s'il y a lieu, tant du chef de la vendeuse, que de la succession de M. François-Jean Marchiori en l'étude du notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} mars 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-six février mil neuf cent trente-quatre, M. Louis GUARINI et M^{me} Joséphine BOASSO, son épouse, tous deux commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse-Charlotte, ont vendu à M. Léopold WOLF, docteur en droit, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, le fonds de commerce de papeterie, librairie, cartes postales, parfumerie, articles de bureau, vente de journaux et publications diverses, exploité à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse-Charlotte.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} mars 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS
A MONACO

**AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le **Lundi 16 Avril 1934**, à **11 heures**, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu; Quitus à donner aux Administrateurs;
- 4° Application des bénéfices; fixation du dividende, s'il y a lieu;
- 5° Ratification, s'il y a lieu, de nomination d'Administrateur;
- 6° Ratification de conventions diverses (achats et cessions de droits de propriétés);
- 7° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts;
- 8° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Conformément aux Statuts, MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Si leurs titres (actions ou cinquièmes) sont déposés dans les caisses d'un agent de change, d'un notaire ou d'une banque, remettre le pouvoir au dépositaire, qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt;

2° S'ils envoient leur pouvoir directement au Conseil d'Administration, joindre à ce pouvoir un récépissé de dépôt établi par un établissement de crédit.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 1^{er} Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Vente de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés, enregistré le 15 février 1934, M. FILIPPI Raoul, a vendu son fonds de bar, restaurant dénommé *Bar Suisse*, exploité 4, rue Suffren-Reymond, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au siège du fonds vendu, domicile élu par les parties.

Monaco, le 1^{er} mars 1934.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, (Principauté), soussigné, le quinze février mil neuf cent trente-quatre, M. Jean PIQUEMAL, antiquaire, demeurant à Paris, 10, rue Poncelet, a acquis de M. Antoine ORRECHIA, agissant en qualité de liquidateur de l'union des créanciers de la liquidation judiciaire de M. Emile SERVRANCK, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, avenue de la Scala, le fonds de commerce de salon de coiffure, connu sous le nom d'*Emile*, exploité à Monte-Carlo, avenue de la Scala, immeuble du Grand Hôtel.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} mars 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE « LA TRANSACTION »
M^{lle} C. MONTEDONICO, Directrice-Propriétaire
Tél.: 11-31 - 28, Rue Grimaldi, Monaco - Tél.: 11-31

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte s. s. p. du 12 février 1934, enregistré, M. Robert DABOUT a rétrocédé à M. Félix BELLET, à compter du 12 février 1934, le fonds de commerce d'épicerie-comestibles, 18, rue Grimaldi, à Monaco.

Les créanciers de M. Dabout, s'il en existe, sont priés de faire opposition, dans les délais légaux, en l'Agence « La Transaction », M^{lle} C. Montedonico, 28, rue Grimaldi.

Monaco, le 1^{er} mars 1934.

AGENCE GASTAUD

(Deuxième Insertion)

Par acte sous-seing privé en date à Monaco, du quinze février mil neuf cent trente-quatre, enregistré, M. Ettore AVEZZA, demeurant rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco, a cédé à M. Ambroise SCIUTTO, demeurant à Cavatore, le fonds de commerce d'épicerie-comestible qu'il exploite, 6, rue de l'Eglise à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Gastaud, 6, avenue de la Gare, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} mars 1934.

AGENCE GASTAUD

(Deuxième Insertion)

Par acte sous-seing privé en date, à Monaco du quinze février mil neuf cent trente-quatre, enregistré, M. César BRUNO, coiffeur, demeurant, 2, rue du Rocher, à Monaco, a cédé à M. Joseph CAVARERO, coiffeur, demeurant, 2, rue du Rocher, la moitié indivise lui appartenant du fonds de commerce de coiffeur-parfumeur qu'ils exploient, 2, rue du Rocher.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Gastaud, 6, avenue de la Gare, à Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} mars 1934.

Deuxième Avis

M. BORRA André a vendu à M. RENZI Ettore, demeurant, 3, rue des Violettes, Monte-Carlo, une voiture automobile, taxi n° 93.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Avis

Par acte sous seing privé du 14 février 1934, enregistré, M. MASSA Mario-Sesto, gérant du *Café-Bar*, sis, 27, boulevard Charles III, à Monaco, a cédé sa gérance à M. GRASSO Emile, jusqu'au 31 décembre 1934.

Les fournisseurs sont informés que les frais d'exploitation sont à la charge de M. Grasso

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue du Tribunal, Monaco.

ADJUDICATION VOLONTAIRE

en l'étude et par le ministère de M^e Eymin, notaire, le mercredi 7 mars 1934, à 10 heures du matin,

**EN UN SEUL LOT
D'UN ILOT D'IMMEUBLES**

situés lieu dit La Costa, à Monte-Carlo, comprenant :

1° Villa appelée *Villa Bagatelle*, élevée d'un rez-de-chaussée sur sous-sol, couverte en terrasse.

Louée par bail : 7.000 francs par an.

2° Villa, au-dessus, appelée *Villa Marie-Louise*, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, aussi couverte en terrasse.

Louée par bail : 18.000 francs par an.

3° Villa, au-dessus, appelée *Villa Marie-Antoinette*, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, couverte en tuiles.

Libre de location.

4° Parterre, jardin et rochers.

Le tout d'un seul tènement d'une superficie bâtie de 807 mètres carrés et non bâtie de 299 mètres carrés environ, soit au total 1.106 mètres carrés.

Mise à prix **700.000 fr.**

Consignation pour enchérir..... **50.000 fr.**

S'adresser, pour tous renseignements, à M^e Eymin, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges; à M. Lorenzi, Directeur d'Agence, 26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, et à MM. J. Pullar Phibbs et C^{ie}, 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

**Société Anonyme de Minoterie
Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires
de Monaco**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le **24 mars 1934**, à 10 heures du matin, au siège social, Usine de Fontvieille, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport de la Commission de Surveillance;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des Comptes de l'exercice 1933, et quitus aux Administrateurs;
- 4° Répartition des bénéfices et fixation du dividende s'il y a lieu;
- 5° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société;

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales, se



développent et se reproduisent dans les Jardins Exotiques du boulevard de l'Observatoire, grâce au climat privilégié de la Principauté.

6° Nomination d'un Administrateur;

7° Nomination de trois Commissaires de Surveillance pour l'exercice 1934, et fixation de leurs émoluments;

8° Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration.

Aux termes de l'article 45 des Statuts, tout Actionnaire, propriétaire d'au moins douze actions, peut faire partie de cette Assemblée.

Messieurs les Actionnaires sont spécialement avisés que, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres trois jours avant la réunion, au siège social à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivaldra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6°)

POUR LOUER OU ACHETER

Immubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 37^{me} ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B° DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

PRENEZ GARDE,
MADAME !...

nous sommes à un tournant extrêmement dangereux de l'histoire de notre pays et les événements qui doivent se dérouler, qu'ils soient d'ordre politique ou économique, vous intéressent particulièrement, vous et les vôtres. Vous n'avez pas le droit de rester étrangère à la vie du pays. Le temps est passé où, seuls, les devoirs de la maison devaient retenir votre attention. Vous ne pouvez rester ignorante des événements qui se précipitent, car vous êtes intelligente. Il faut donc vous préparer à jouer un rôle, en France ; que vous le vouliez ou non, vous y serez contrainte. "MINERVA" vous prépare à jouer le rôle qui vous sera, un jour, dévolu. "MINERVA", sous une forme agréable, s'adresse aux femmes intelligentes et, à leur intention, leur soumet des articles d'un grand sérieux, mais encadrés de magnifiques illustrations. A côté de ces articles nécessaires et éducatifs, "MINERVA" présente, abondamment illustrés : la Mode, la Littérature, les Spectacles, les Cinémas, des nouvelles, des romans, des concours, etc... Enfin, un journal complet, agréable à lire, mais d'où sont bannis les articles par trop frivoles, voire même grivois. C'est le grand journal agréablement féminin et féministe que toute femme intelligente doit lire.



Spécimen gratuit sur demande.

"MINERVA"
(10^e année)

55, Avenue Hoche - PARIS-8°

Tél. : Carnot 78-28

F. FOUSSARIGUES, Directeur Général (M-2.)

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: :: RESTAURANT :: :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Son Luxe, ses Installations Modernes

**COMMUNICATIONS RAPIDES
PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.**

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58018.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 8231, 26341 à 26344, 27651 à 27654, 45707, 72002, 118754, à 118758, 164063 à 164065, 143887, 165236. — Un Coupon Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 6311 à 6314, 13880, 316838, 346065, 403444, 449590, 449591, 460561 à 460568, 462631, 469143, 473330, 497328, 512048 à 512052. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 novembre 1933. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1933. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32382, 317312, 321105, 326301, 388425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1933. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Titres frappés de déchéance

Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934